



Commission paritaire du commerce alimentaire

1190004 Commerce des bières et eaux de boisson

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
20.12.1989	24.836	La durée du travail	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
31.01.2014	120.773	Convention collective de travail portant exécution du Point e.1. Jours de fin de carrière de L'accord sectoriel du 19 décembre 2013 en ce qui concerne les jours de fin de Carrière à l'âge 56, 58 et 60 ans	31/12/2015
16.09.2015	129.687	CCT concernant les jours de fin de carrière	31/12/2016



Durée du travail :

Criées agricoles et horticoles : Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.
Criées autres que horticoles et agricoles: Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle si précisé ainsi dans le règlement de travail de l'entreprise : 38 h.

Heures par an : criées agricoles et horticoles : 1.748.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

A l'âge de 56 ans: L'ouvrier qui conformément à l'article 2 des conventions collectives de travail sectorielles du 19 décembre 2013 concernant le - RCC '56 ans et 40 ans de carrière' et '56 ans — travail de nuit' a droit à un régime de chômage avec complément d'entreprise '56 ans et 40 ans de carrière' ou '56 ans — travail de nuit' et dont le contrat de travail n'a pas été résilié, a droit à 2 jours de fin de carrière. Ce droit est proratisé pour les ouvriers à temps partiel.

A l'âge de 58 ans: L'ouvrier qui conformément à l'article 2 de la convention collective de travail du 19 décembre 2013 concernant le RCC à partir de 58 ans a droit à un régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans et dont le contrat de travail n'a pas été résilié, a droit à 3 jours de fin de carrière. Ce droit est proratisé pour les ouvriers à temps partiel.

A l'âge de 60 ans: L'ouvrier qui conformément à CCT n°17 du Conseil National du Travail a droit à un régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 60 ans et dont le contrat de travail n'a pas été résilié, a droit à 4 jours de fin de carrière. Ce droit est proratisé pour les ouvriers à temps partiel. (Valable jusqu'au 31/12/2014.)